



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 29

17 avril 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON - Loic RAMBERT - Didier THOMAS

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 28 du 10/04/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Courriels

- Courriel du club de Jargeau St Denis FC du 09/04/2025 – réponse donnée
- Courriel du club de Jargeau St Denis FC du 15/04/2025 – répondu par téléphone

IV – Informations

Match N° 30172216 du 05/04/2025 – U17 Elite Poule A

US Dampierre en Burly 1 – CSM Sully sur Loire 1

Suite aux différents courriers des clubs concernés ainsi que de la Mairie

La Commission décide de reporter le match à une date à définir en accord entre les 2 clubs

V- Réserve

Match n° 28411425 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule C du 13/04/2025

Opposant les équipes de US CHALETTE TURC 2 – US BEAUNE CORBEILLE 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLE 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe recevante : plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres dans les équipes hiérarchiquement supérieures alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres de championnat* »,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 3 – poule C,
- considérant que les matches disputés par l'équipe 1^{ère} du club **US CHALETTE TURC** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisés ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales,
- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que 2 joueurs du club **US CHALETTE TURC**, inscrit sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat D1 MYTEAM.FR et Coupe de France) :
 - . Emre KARAMAN, licence n° 2543226835
 - . Ahmet TUYSUZ, licence n° 2545112697
- considérant que le club **US CHALETTE TURC** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US CHALETTE TURC (2) : 2 – US BEAUNE CORBEILLE (1) : 1**
- **porte à la charge du club US BEAUNE CORBEILLE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VI– Forfaits

Match n° 28927095 Seniors Départemental 4 Poule C du 13/04/2025
Opposant les équipes : USCC 2 – US BEAUNE CORBEILLES 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »
- Considérant le courriel du club du **US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES**, en date du **vendredi 11 avril 2025 2023 à 12h00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BEAUNE CORBEILLES 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USCC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 70,00 € au club de US BEAUNE CORBEILLES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 28927770 Seniors Départemental 4 Poule D du 13/04/2025
Opposant les équipes de AS LA BUSSIÈRE ADON 1 – BONNY BEAULIEU FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BONNY BEAULIEU FC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **BONNY BEAULIEU FC** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 13 avril 2025 à 12h29**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BONNY BEAULIEU FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de AS LA BUSSIÈRE ADON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de BONNY BEAULIEU FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 28927768 Seniors Départemental 4 Poule D du 13/04/2025
Opposant les équipes de FC ST MAURICE 1 – CHATILLON FC LOING 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST MAURICE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **FC DU LOING** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 13 avril 2025 à 17h52**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST MAURICE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHATILLON FC LOING 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de FC ST MAURICE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- les frais d'arbitrage étant à la charge du club du FC ST MAURICE

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29610200 U19 Départemental 1 poule A du 12/04/2025
Opposant les équipes de PATAY RS 19 – FC ST JEAN LE BLANC 19

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 19

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FC ST JEAN LE BLANC 19** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 19 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 19 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de FC ST JEAN LE BLANC 19 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Festival U13 Féminines du 05/04/2025

Au cours du Festival U13F qui s'est déroulé le 05/04/2025, l'équipe du FCM INGRE ne s'est pas déplacée, et a prévenu le District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club du FCM Ingré, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 18.04.2025